Direction des transports terrestres

Décision du 18 novembre 2004 modifiant la composition du comité technique paritaire spécial de la direction des transports terrestres

NOR: EQUT0410384S

Le directeur des transports terrestres,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret nº 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 11, second alinéa ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2004 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, suite à la consultation du 8 janvier 2004 ;

Vu la décision du 20 février 2004 portant composition du comité technique paritaire spécial de la direction des transports terrestres.

Décide:

Article 1er

Est désigné comme membre suppléant du comité technique paritaire spécial de la direction des transports terrestres en qualité de représentant de l'administration :

M. Lamalle (Michel) en remplacement de M. Ferrand (Nicolas).

Article 2

Le membre ci-dessus désigné est nommé au comité technique paritaire spécial de la direction des transports terrestres pour la durée du mandat restant à courir prévue par la décision du 20 février 2004.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

L'adjoint au directeur des transports terrestres, P. Maler